****

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **Maintenance préventive et curative**  **des systèmes de sécurité incendie et désenfumage**  **de l’Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte** |

Le présent cahier des clauses techniques particulières est complété des annexes suivantes :

Annexe 1 : Nomenclature matériel aérogare

Annexe 2 : Nomenclature matériel dépôt jet

Annexe 3 : Nomenclature matériel désenfumage

Annexes 4 et 5 : Annexe sûreté et annexe sécurité

Table des matières

[ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 3](#_Toc194479132)

[1.1 Objet du marché 3](#_Toc194479133)

[1.2 Abréviations 3](#_Toc194479134)

[1.3 Termes et définitions 3](#_Toc194479135)

[1.4 Documents de référence, normes et règlements 5](#_Toc194479136)

[1.5 Règles de maintenance et d’exploitation 6](#_Toc194479137)

[1.6 Prestations dues par le titulaire dans le cadre de la maintenance préventive 11](#_Toc194479138)

[1.7 Prestations dues par le titulaire dans le cadre de la maintenance corrective 11](#_Toc194479139)

[1.8 Prestations dues par le titulaire dans le cadre du remplacement de pièces ou d’équipements 11](#_Toc194479140)

[ARTICLE 2 : INSTALLATIONS A PRENDRE EN CHARGE 12](#_Toc194479141)

[2.1 Equipements concernés par le marché 12](#_Toc194479142)

[2.2 Description des installations 12](#_Toc194479143)

[2.3 La réalisation des prestations 12](#_Toc194479144)

[ARTICLE 3 : LA MAINTENANCE PREVENTIVE 12](#_Toc194479145)

[3.1 Prestation forfaitaire 12](#_Toc194479146)

[3.1.1 Compartimentage 14](#_Toc194479147)

[3.1.1.1 Désenfumage naturel 15](#_Toc194479148)

[3.1.1.2 Désenfumage mécanique 18](#_Toc194479149)

[3.2. Organisation des visites préventives 20](#_Toc194479150)

[3.3 Essais de prise en charge 21](#_Toc194479151)

[3.4 Validation de la maintenance préventive 21](#_Toc194479152)

[3.5 Carnet d’entretien 21](#_Toc194479153)

[3.6 Rapport de visite préventive : 22](#_Toc194479154)

[ARTICLE 4 : LA MAINTENANCE CORRECTIVE 22](#_Toc194479155)

[4.1 Gestion des interventions 22](#_Toc194479156)

[4.2 Délais d’intervention : 23](#_Toc194479157)

[4.3 Mise en place de solution dégradée provisoire 23](#_Toc194479158)

[4.4 Délai d’établissement d’un devis 23](#_Toc194479159)

[4.5 Délai de réparation/remise en état 23](#_Toc194479160)

[4.6 Compte rendu d’interventions et d’incidents 24](#_Toc194479161)

[4.7 Exclusivité 24](#_Toc194479162)

[4.8 Rapport annuel d’interventions 24](#_Toc194479163)

[ARTICLE 5 : FOURNITURE / REMPLACEMENT 24](#_Toc194479164)

[ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE 25](#_Toc194479165)

[ARTICLE 7 : CONDITIONS D’EXECUTIONS 26](#_Toc194479166)

[ARTICLE 8 : PRESENTATION DE LA REPONSE 26](#_Toc194479167)

[ARTICLE 9 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES 26](#_Toc194479168)

[ARTICLE 10 : OBLIGATIONS SÛRETES ET SECURITES 26](#_Toc194479169)

[ARTICLE 11 : ASSURANCES 26](#_Toc194479170)

[ARTICLE 12 : RESPONSABILITES 27](#_Toc194479171)

[ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT / RECONDUCTION 27](#_Toc194479172)

[ARTICLE 14 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 27](#_Toc194479173)

[ARTICLE 15 : RENSEIGNEMENTS DIVERS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE 28](#_Toc194479174)

[ARTICLE 16 : RECONDITIONNEMENT OU REMPLACEMENT DES DETECTEURS 28](#_Toc194479175)

[ARTICLE 17 : FORMATIONS DU PERSONNEL DU TITULAIRE INTERVENANT SUR LES INSTALLATIONS 29](#_Toc194479176)

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

### 1.1 Objet du marché

Ce marché porte sur la réalisation de prestations de maintenance préventive, corrective et l’entretien des systèmes de sécurité incendie, d’extinction automatique et de désenfumage de l’aéroport d’Ajaccio Napoléon Bonaparte ainsi que les asservissements s’y rapportant.

Le marché conduit à retenir un prestataire commun chargé de la maintenance de l’ensemble des équipements du site.

### 1.2 Abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| A.E.S. :  C.C.F. :  C.M.S.I. :  D.A.C. :  D.A.S. :  D.M. :  D.S. :  D.S.N.A. :  E.A. :  E.C.S. :  E.R.P. :  I.G.H. :  P.C.F. :  P.C.S. :  S.D.I. :  S.M.S.I. :  S.S.I. :  U.A.E. :  U.G.A. :  V.C.F. :  D .C.M : | **A**limentation **E**lectrique de **S**écurité  **C**lapet **C**oupe-**F**eu  **C**entralisateur de **M**ise en **S**écurité **I**ncendie  **D**ispositif **A**daptateur de **C**ommande  **D**ispositif **A**ctionné de **S**écurité  **D**éclencheur **M**anuel  **D**iffuseur **S**onore  **D**iffuseur **S**onore **N**on **A**utonome  **E**quipement d’**A**larme  **E**quipement de **C**ontrôle et de **S**ignalisation  **E**tablissement **R**ecevant du **P**ublic  **I**mmeuble de **G**rande **H**auteur  **P**orte **C**oupe-**F**eu  **P**oste **C**entral de **S**écurité  **S**ystème de **D**étection **I**ncendie  **S**ystème de **M**ise en **S**écurité **I**ncendie  **S**ystème de **S**écurité **I**ncendie  **U**nité d’**A**ide à l’**E**xploitation  **U**nité de **G**estion de l’**A**larme  **V**olet **C**oupe-**F**eu  **D**ispositif de **C**ommande **M**anuelle |

### 1.3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, en plus des termes et définitions de la NFS -61 931, les termes et définitions suivantes s’appliquent :

|  |  |
| --- | --- |
| **Essais fonctionnels :**  **Exploitation :**  **Maintenance-entretien (du S.S.I) :**  **Maintenance élémentaire (du S.S.I) :**  **Maintenance préventive (du S.S.I) :**  **Maintenance corrective (du S.S I) :**  **Mainteneur :**  **Système détecteur autonome déclencheur (S.D.A.D) :**  **Système de Sécurité Incendie (S.S.I) :**  **Technicien compétent :**  **Technicien spécialisé :** | * Action visant à donner la garantie que le produit et/ou le système fonctionne avec le même niveau de performance que celui imposé lors de sa mise en service * Ensemble des actions consistant à faire usage du S.S.I et à veiller à son bon fonctionnement * Ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir le S.S.I dans l'État lui permettant d'assurer l'intégralité de ses fonctions * Activités élémentaires de maintenance qui ne requièrent pas d'accès de niveau III (mainteneur) ou de niveau IV (constructeur) * Maintenance exécutée à des intervalles prédéterminées ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance et/ou la dégradation du fonctionnement d'un bien (NF EN 13306 :2010) * Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise (NF EN 13306 :2010) * Entité en charge de la maintenance-entretien du S.S.I et/ou de la partie du S.S.I considérée * Système conforme à la norme NFS 61-931 et utilisé généralement pour réaliser une mise en sécurité locale * Système constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordre liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité d'un bâtiment ou d'un établissement.   Dans sa version la plus complète, un S.S.I est composé de deux sous-systèmes principaux : un Système de Détection Incendie (S.D.I) et un Système de Mise en Sécurité Incendie (S. M. S. I).  Les S.S I sont répartis en cinq catégories décrites dans la norme NFS 61-931. Les diverses configurations sont schématisées dans son annexe A. (NFS 61-932)   * Le technicien compétent est une personne qui a été formée :   - aux particularités techniques des éléments constitutifs du S.S.I sur lequel il intervient, et  - aux aspects réglementaires auxquels est soumis l'établissement (limité à son domaine d'intervention).  Il doit en outre, posséder la compétence pour apprécier les conséquences de ses actions sur le système de son exploitation.  Ce technicien est qualifié et habilité par son employeur.   * Personne apte à intervenir sur certains éléments constitutifs aux niveaux d'accès III ou IV pour faire la maintenance corrective.   Ce technicien est qualifié et habilité par son employeur. |

### 1.4 Documents de référence, normes et règlements

Le titulaire doit assurer la maintenance des installations selon les règlements et normes et réglementations en vigueur, dans les meilleures conditions de fonctionnement et de sécurité.

Notamment (liste non exhaustive) :

* Règlement sanitaire Départemental
* Règlement de Sécurité contre l’Incendie et les Risques de Panique dans les ERP.

Arrêté du 25 Juin 1980, modifié par l’arrêté du 2 Février 1993, relatif au règlement de sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les E.R.P

Arrêté du 2 février 1993 modifiant et complétant certains articles du règlement de sécurité du 25 juin 1980.

Les dispositions particulières aux établissements sanitaires, type U, l’Arrêté modifié du 10 Décembre 2004

Le règlement de sécurité contre l’incendie dans les I.G.H, l’Arrêté du 18 Octobre 1977

* La brochure N°5659 du G.P.E.M relative à la détection automatique d’incendie
* Code du Travail
* Le décret du 14 Novembre 1988 relatif à la sécurité des travailleurs pour les installations électriques
* Fascicule FDS 61-949 commentaires et interprétations des Normes NFS 61-930 et suivantes.
* Décrets, arrêtés, décisions de l’ASN (Agence de Sureté Nucléaire) et déclaration relatifs aux détecteurs de fumée à chambre d’ionisation des 18 Novembre 2011 et 06 Mars 2012.
* Normes de maintenance SSI :

NFS 61-931 « dispositions générales » d’avril 2004

NFS 61-932 « règles d’installation des SMSI »

NFS 61-933 « règles d'exploitation et de maintenance » décembre 2022

NFS 61-970 « règles d’installation des SDI »

* Instruction Technique n°246 relative au désenfumage dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)
* Instruction technique n°247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage
* L’instruction technique 248 relative aux systèmes d’alarme utilisés dans les E.R.P
* Instruction Technique n°263 relative au désenfumage des volumes libres (atriums) dans les ERP
* Norme NFC 15-100 règle relative aux installations électriques à basse et très basse tension.
* Règle n°7 de l’Assemblée Plénière des Sociétés d’Assurance Dommages (APSAD) relative aux règles d’installation et de maintenance des Systèmes de Détection Automatique d’Incendie.
* Règle n°13 de l’Assemblée Plénière des Sociétés d’Assurance Dommages (APSAD) relative aux règles d’installation et de maintenance des Installations d’Extinction Automatique à Gaz.
* Les normes en vigueur

**Cette liste est non exhaustive.**

En l'absence de règle ou de norme particulière, le titulaire se conformera aux prescriptions techniques des constructeurs et installateurs des équipements et matériels dont il a la charge.

Les prestations réalisées dans le cadre de l'exécution du marché prendront en compte l'évolution du cadre réglementaire tout au long de l'exécution du marché.

Les stipulations du présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) sont relatives à l’exécution de prestations de maintenance préventive et corrective.

### 1.5 Règles de maintenance et d’exploitation

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 5.1 | **Mise en œuvre des moyens nécessaires :**  Le chef d'établissement doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des conditions définies dans les principes de base. Il doit en outre être vigilant sur les différents aspects décrits en annexe L. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 5.2 | **Règles d'exploitation :**  Le respect des règles d'exportation et de maintenance d'un S.S.I doit permettre de conserver dans le temps les spécifications figurant dans le dossier d'identité tel que défini dans la norme NFS 61-932.  Pour se faire, les conditions suivantes doivent être réunies :  -le dossier d'identité, qui fixe les caractéristiques fonctionnelles des éléments constitutifs du S.S.I, doit être tenu à jour et prendre en compte les évolutions du S.S.I ;  -le dossier d'identité doit être connu des personnes chargées de l'exploitation et de la maintenance du S.S.I ;  -les personnes chargées de l'exportation du S.S.I et de la maintenance doivent avoir le niveau requis pour les tâches qui leur sont attribuées ;  -des consignes écrites pour le personnel chargé de l'exploitation du S.S.I et des opérations de maintenance, de niveau d'accès I et II, doivent être établies. Elles doivent :  - respecter les instructions des constructeurs et/ou installateur du S.S.I,  - définir les actions d'exploitation et de maintenance,  - préciser les actions qui donnent lieu à enregistrements. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 5.3 | **Modifications de l'installation :**  Tout constat de l'état réel entraînant la nécessité de modifier l'installation doit être consigné dans le compte rendu adressé au chef d'établissement (voir en 7.5). |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 5.4 | **Actions de maintenance :**  Les actions de maintenance doivent être réalisées par les techniciens compétents ou spécialisés, selon les cas.  Ces actions sont :  -les actions préconisées par le fabricant de chaque composant du S.S.I dans la notice de maintenance dudit composant et,  -les actions préconisées par le concepteur, le fabricant ou l'installateur du S.S.I pour répondre aux spécificités du système installé ou,  -à défaut, les actions définies par le mainteneur, lorsqu'une préconisation n'est définie.  Les documents relatifs aux actions de maintenance constituent la notice de maintenance.  Les actions de maintenance incluent les essais fonctionnels tels que définies dans les annexes B à K ci-après.  Les essais fonctionnels liés aux Commandes d'équipements techniques (C. E. T) doivent être intégrés avec formalisation, aux essais fonctionnels de la fonction à laquelle ils sont attachés (exemples de Commandes d'Equipements Techniques (C. E. T) : coupures d'énergie, non arrêts des cabines d'ascenseurs, coupure C.T.A, arrêt programmes en cours…). |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 5.5 | **Données informatiques de l'installation :**  Il appartient au chef d'établissement de détenir et mettre à disposition des prestataires les données de site contenues dans le dossier d'identité S.S.I nécessaires aux actions de maintenance de niveau d'accès III. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 5.6 | **Logiciels de paramétrage du système :**  Le mainteneur peut disposer des outils de paramétrage des équipements et si besoin des logiciels, en vue d'assurer la maintenance du Système de Sécurité Incendie  (S.S.I). Dans ce cas il doit être formé à l'usage de ces outils par le fabricant, ou son représentant dans des conditions qui seront convenues avec lui, et déclaré compétent à leur utilisation.  Dans tous les cas, le mainteneur doit être en mesure d'assurer l'ensemble des prestations prévues à son contrat, notamment les opérations prévues au niveau III.  NOTE 1 : Dans ce cadre, il peut être obtenu auprès du fabricant une licence d'utilisation des logiciels de paramétrage des éléments constitutifs en vue d'assurer la maintenance et/ou l'évolution du Système de Sécurité Incendie (S.S.I).  NOTE 2 : L'utilisation des logiciels de paramétrage relève de la seule responsabilité de l'exploitant et/ou de l'entreprise déclarée compétente dans le domaine. Elle dégage de fait le fabricant des éléments constitutifs, l'installateur du système et/ou le propriétaire des outils de toute responsabilité en matière de paramétrage de tout ou partie du Système de Sécurité Incendie (S.S.I). |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 6.1 | **Formation du personnel à l'exploitation du système :**  Il appartient au chef d'établissement d’habiliter le personnel chargé de l'exploitation et de la maintenance élémentaire.  Le personnel chargé de l'exploitation doit posséder un niveau de qualification suffisant, donné par une formation réactualisée dans le temps en fonction de ses attributions et responsabilités.  La formation des exploitants doit prendre en compte au minimum les aspects suivants :  -la connaissance du site,  -les consignes de sécurité internes à l'établissement,  -la manipulation des éléments constitutifs du S.S.I et les conséquences prévisibles engendrées.  Chaque formation à l'exploitation devra faire l'objet d'un procès-verbal précisant :  -le type de formation (connaissance du site, manipulation experte des éléments constitutifs du S.S.I et les conséquences prévisibles de ces actions, etc.),  -les noms et signatures du formateur et des stagiaires,  -les jours, date et heure de formation,  -le ou les supports, identifiés, qui ont servi de base à la formation.  Un procès-verbal de chaque formation réalisée doit être conservé par le chef d'établissement. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 6.3 | **Règles incombant au chef d'établissement :**  Le chef d'établissement doit mettre en application les règles pratiques de l'annexe L. Pour les S.S.I de catégorie A et B, les essais décrits au paragraphe L2 et L3 de l'annexe L doivent, chacun, faire l'objet d'un enregistrement précisant le type d'essai, l'équipement concerné et le résultat de l'essai. Ils peuvent, sous la responsabilité du personnel chargé de l'exploitation du S.S.I, être sous-traités à une entité disposant d'une compétence suffisante.  Les enregistrements de chaque opération portant sur les équipements du S.S.I doivent être signés par la personne ayant réalisé les opérations. Seuls les derniers enregistrements doivent être conservés par le chef d'établissement. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 6.5 | **Cas particulier de l'U.A. E :**  En présence d'une U.A.E, il convient de s'assurer que les personnes chargées de son exploitation sont formées également à l'exploitation des E.C.S et C.M.S.I qui lui sont associés. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 6.6 | **Fournitures liées à l'exploitation :**  L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange correspondant aux différents modèles utilisés selon les indications figurant dans la notice d'exploitation jointe au dossier d'identité du S.S.I. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.1 | **Contrat de maintenance :**  L'entité titulaire d'un contrat de maintenance doit :  -disposer d'une organisation spécifique dans la maintenance des S.S.I et assurer la qualité des prestations fournies,  -fournir une attestation d'assurance couvrant les prestations de maintenance objets du contrat,  -apporter la preuve de sa capacité en termes de compétences et de moyens mis en œuvre,  -mettre à disposition de l'exploitant des techniciens compétents (au sens de 3.10) dans la réalisation des prestations de maintenance du S.S.I objet du contrat,  -proposer, selon les besoins de l'exploitant, un délai d'intervention compatible avec la nature de son activité,  -être en mesure de réaliser, après accord du chef d'établissement, toute action de formation à destination des personnels chargés de l'exportation. Un procès-verbal (précisant les sujets traités et les supports de formation utilisée) sera établi à l'issue de chaque formation.  Dans le cas où des prestations seraient sous-traitées sous la responsabilité du titulaire, celui-ci doit démontrer que son organisation lui permet d'assurer en permanence la maîtrise et l'habilitation des sous-traitants.  Le contrat doit inclure les conditions d'intervention dans le cadre des maintenances préventives et correctives.  L'entité chargée de la maintenance corrective doit s'engager à intervenir dans un délai maximum défini par le chef d'établissement en fonction de la nature de son activité.  Ce délai peut être assorti d'un délai maximal de dépannage/réparation.  Elle doit pour cela disposer d'une structure d'organisation et de moyens humains et techniques adaptés aux besoins définis par le chef d'établissement. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.2 | **Changement de mainteneur :**  À la prise en compte de l'installation et à chaque changement de prestataires de maintenance, celui-ci doit réaliser un audit propre à inventorier qualitativement et quantitativement le système. Cette opération se réalise à partir du dossier d'identité du S.S.I ou à défaut d'un dossier technique de l'installation qui est remis par l'exploitant au nouveau mainteneur. Il a pour vocation à détecter les éventuelles anomalies qui seront présentées au chef d'établissement.  À la cessation du contrat, le titulaire de l'ancien contrat de maintenance doit remettre à chaque établissement :  -l'état des lieux concernant le système (plans, sauvegarde des paramétrages, listings des points, données de site…),  -L'ensemble des documents détenus, confiés et créés au titre du contrat. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.3 | **Prise d'effet du contrat :**  La prise d'effet du contrat doit correspondre à la date de réception de l'installation du système ou de la mise en exploitation du site ou de la prise en charge du système par un nouveau mainteneur, en cas de changement de prestataire. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.4 | **Personnels de maintenance :**  Les personnels chargés d'exécuter les opérations de maintenance du S.S.I doivent être formés pour :  -intervenir en conformité avec les opérations de maintenance préventive et/ou corrective prévue par le fabricant de chaque équipement,  -réaliser l'ensemble des essais fonctionnels nécessaires pour assurer que le système objet du contrat est « en bon état de fonctionnement ».  Les opérations de maintenance corrective doivent être réalisées par un technicien spécialisé pour intervenir sur les éléments constitutifs du S.S.I aux niveaux d'accès III ou IV (voir Annexe A).  Ce personnel doit en outre, posséder la compétence pour apprécier les conséquences de ces actions sur le système et son exploitation. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.5 | **Informations au chef d'établissement :**  En préalable à toute opération de maintenance du S.S.I, le chef d'établissement doit être informé des conséquences de ces opérations, afin de lui permettre d'apprécier, en liaison avec le mainteneur, les mesures compensatoires éventuellement nécessaires. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.6 | **Enregistrements des actions de maintenance :**  Chaque action de maintenance doit faire l'objet d'un enregistrement précisant le type d'essai, le dispositif testé et le résultat de l'essai.  Les comptes rendus détaillés des opérations de maintenance, signés au minimum par le technicien compétent, doivent être conservés pendant 3 ans par le mainteneur et, le cas échéant, présentés à la demande du donneur d'ordre. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.7 | **Périodicité des opérations de maintenance :**  La nature et la périodicité des opérations de maintenance préventive et des essais fonctionnels, figure dans les notices élaborées par les fabricants pour chacun des constituants du S.S.I.  En sus de ces opérations et en fonction des conditions d'exploitation et/ou des particularités du système, des opérations complémentaires peuvent être édictées par l'installateur ou le mainteneur. Ces éléments sont à annexer dans le dossier d'identité.  Les critères déterminés par le constructeur et/ou l'installateur, prenant en compte la nature de l'exploitation doivent permet d'établir :  -un échéancier,  -et/ou un (des) état (s) de dégradation,  -et/ou des seuils prédéterminés significatifs de dégradation, propres à déclencher une (des) action (s).  À défaut de définition de la périodicité, les essais fonctionnels (annexe B à K) doivent être réalisés au minimum 1 fois/an. Ces essais peuvent être répartis sur 2 visites.  Dans le cas de l'annexe C, et pour les S.S.I de catégorie A comportant plus de deux Z. S, les essais fonctionnels doivent être réalisés en deux visites (une deuxième visite est exigée dès lors que celui-ci comprend au moins une Z. À plus deux Z.C ou une Z. A plus une Z.C plus une Z.F). Pour chaque scénario, lors d’une de ces visites les essais seront effectués en mode manuel depuis l’U.C.M.C, et lors de l’autre visite, en mode automatique à partir du déclenchement d’un des éléments choisis de façon aléatoire dans la Z.D considérée. |

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 7.8 | **Fournitures de rechange :**  L'entité titulaire du contrat de maintenance doit, au moins, disposer d'un stock d'éléments constitutifs et/ou pièces détachées et des outils nécessaires à l'exécution de sa mission. |

|  |
| --- |
| Le titulaire du marché s’engage à intervenir sous **12 heures.** |

|  |
| --- |
| Le titulaire du marché s’engage à être présent aux passages de la commission de sécurité et aux visites réglementaires des bureaux de contrôle. |

|  |
| --- |
| Le titulaire devra être qualifié APSAD (I7-F7, I13). |

|  |
| --- |
| Le titulaire devra détenir la certification ISO 14001. |

### 1.6 Prestations dues par le titulaire dans le cadre de la maintenance préventive

Le titulaire doit :

* La maintenance préventive annuelle qui est une prestation à prix forfaitaire effectuée exclusivement en heures et jours ouvrés et réalisée suivant les règlements en vigueur applicables en France et les préconisations des fabricants. Ces visites préventives sont semestrielles.
* La mise à disposition d’un service d’astreintes. Les délais d’intervention sont, au maximum, de 12 heures sur les jours ouvrés.

### 1.7 Prestations dues par le titulaire dans le cadre de la maintenance corrective

La maintenance corrective est exécutée après détection d'une panne et a pour objet de remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.

Le titulaire doit la maintenance corrective envisagée à l'issue d'une panne ou d'un désordre. Les interventions sont effectuées en accord avec le responsable du PCT.

Ces prestations incluent les dépannages nécessitant le remplacement de pièces.

Cette prestation est facturée sur la base d’un tarif horaire figurant au BPU auquel sont rajoutées les pièces détachées.

### 1.8 Prestations dues par le titulaire dans le cadre du remplacement de pièces ou d’équipements

Le remplacement de pièces ou d’équipements sont des prestations à prix forfaitaire déclenchées par l’émission d’un bon de commande et exécutées sur la base de prix forfaitaires figurants au BPU du marché.

## ARTICLE 2 : INSTALLATIONS A PRENDRE EN CHARGE

### 2.1 Equipements concernés par le marché

L'entretien préventif du site comprend, à tout le moins, les prestations énumérées en annexe 1, annexe 2 et annexe 3

### 2.2 Description des installations

Un inventaire succinct des installations est communiqué en annexes 1, 2 et 3 du CCTP.

Cet inventaire n’est pas exhaustif, le titulaire doit inclure dans son offre tous les accessoires et équipements divers contribuant au fonctionnement des installations.

En cas d’inventaire incomplet, le titulaire du marché ne pourra pas solliciter de complément de rémunération. Les prix de la maintenance préventive sont forfaitaires et il appartient aux entreprises de visiter le site afin de vérifier que l’inventaire communiqué dans le marché est complet. Le titulaire ne pourra donc pas réclamer de rémunération complémentaire au cas où les inventaires seraient incomplets, sauf erreur manifestement importante dans le descriptif des équipements.

### 2.3 La réalisation des prestations

L'ensemble des prestations sera réalisé conformément :

* au présent C.C.T.P,
* à l’ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles,
* aux normes en vigueur applicables.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes et d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant son activité.

Le titulaire devra désigner, parmi son personnel, un responsable.

## ARTICLE 3 : LA MAINTENANCE PREVENTIVE

### 3.1 Prestation forfaitaire

La maintenance préventive est une prestation forfaitaire comprenant :

ECS/CMSI

* Contrôle des tensions élémentaires et des protections
* Contrôle des différents circuits (redresseur, régulation, signalisation, etc…)
* Contrôle des connexions
* Contrôle individuel des blocs de zone
* Contrôle de la 3ème source par action sur bouton poussoir, remplacement éventuel
* Contrôle des fonctions d’exploitation
* Vérification repérage et signalétique (plaquettes de référence, vignettes NF…)

ALIMENTATION DE SECOURS ET/OU PUISSANCE - BATTERIES

* Contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses
* Mise en fonctionnement en secours (coupant la source principale)
* Contrôle des tensions et courants
* Remise en fonctionnement marche normale
* Contrôle du fonctionnement du chargeur automatique

DETECTEURS PONCTUELS

* Contrôle de l'état des lignes des détecteurs, isolement, courant de garde, courant d'alarme
* Essais sur les lignes avec un générateur adapté
* Essais sur le dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur, un fil et / ou en enlevant un fusible

DETECTEURS LINEAIRES DE FUMEES

* Nettoyage de l’optique
* Contrôle du circuit
* Contrôle de l’alignement émetteur, récepteur
* Essais d’alarme par opacité et dérangement par obstruction

INDICATEURS D’ACTION

* Contrôle de l’état
* Contrôle de fonctionnement de chaque indicateur d’action

DECLENCHEURS MANUELS

* Contrôle de l’état
* Contrôle de fonctionnement de chaque indicateur d’action

ASSERVISSEMENT

* Contrôle des circuits de commandes d’asservissements
* Contrôle de la bonne transmission des ordres de commandes automatiques et / ou manuelles ainsi que des ordres de mise en service des différents éléments commandés avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes et des signalisations des ordres donnés au tableau.
* Tous les D.A.S (PCF, VCF, CCF, etc.…) y compris ceux qui disposent d’un contrôle de position et d’un réarmement à distance, feront l’objet d’un examen visuel direct. Le réarmement des DAS étant à la charge du titulaire. Chaque dysfonctionnement ou anomalie constaté sera consigné avec précision sur les fiches d’essais.

EQUIPEMENTS D’ALARME

* Contrôle de l'état de chaque diffuseur sonore
* Contrôle de l'état de chaque gyrophare
* Essais de fonctionnement

DISPOSITIFS DE TRANSMISSION DES ALARMES ET DERANGEMENTS

* Essai des dispositifs de report d'alarme, U.A.E, répétiteur, imprimante

SYNOPTIQUE

* Contrôle des connexions
* Contrôle du fonctionnement

ARRETS TECHNIQUES

* Essais des commandes (Energie, Climatisation, Ventilation etc. …)
* Contrôle du NSA

MESURE DE DEBIT

* Mesure du débit des tourelles de désenfumage

Nota : Les coupures énergie ne pourront être exécutées sans l'accord préalable du responsable de site.

SYSTEMES DE SUPERVISION

* Contrôle de la fonctionnalité du système de supervision
* Contrôle de la communication entre les ordinateurs de supervision
* Contrôle de la communication entre le système de supervision et les équipements supervisés
* Contrôle par prélèvements de la cohérence entre l’événement et l’affichage
* Vérification de la sécurisation du PC (non accès au menu démarrer, non accès au bureau Windows).

Vérifications dynamiques :

* Vérification du bon fonctionnement du superviseur. Passage de commandes mise en/hors service ce point sur chaque centrale.
* Essais d'impression manuelle.
* Vérification de l'imprimante fil de l'eau (papier, ruban ou cartouches)
* Vérification de la qualité de la communication avec les centrales (taux d'erreurs de communication, temps de cycle d'interrogation)
* Dans le cas d'une installation réseau il faut vérifier les liaisons inter PC.

Vérifications statiques :

* Vérification des versions logicielles.
* Vérification de la compatibilité optimale avec les versions des centrales supervisées.
* Eventuellement proposition de mise à jour des versions
* Flashage des nouvelles versions logicielles si besoin
* Vérification des fichiers systèmes (journaux d'événements, fichiers temporaires...)
* Vérification des historiques (pour voir si des événements anormaux ont échappé à la vigilance de l'exploitant)
* Purge ou sauvegarde éventuelle sur support externe.
* Contrôle de la fonctionnalité du système de supervision
* Contrôle de la communication entre les ordinateurs de supervision
* Contrôle de la communication entre le système de supervision et les équipements supervisés
* Contrôle de la cohérence entre l’événement et l’affichage

Le Titulaire doit procéder au moins une fois par an à la sauvegarde en double exemplaire des différents systèmes informatiques dont il a l’entretien. Ces sauvegardes seront conservées par le Titulaire et par la Personne Publique.

Ces données doivent permettre au Titulaire de procéder à tout moment à la reprogrammation de l’ensemble des paramètres à jour, en cas de dysfonctionnement du SSI et de ses périphériques.

### 3.1.1 Compartimentage

###### PORTES A FERMETURE AUTOMATIQUE

DAS Porte coulissante

Constat :

De l’intégrité du DAS

De l’absence d’obstacle à la fermeture

Du bon état général du support

Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes

Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande

Constat du fonctionnement du dispositif d’anti réarmement involontaire (si présent) Mesure de la vitesse de fermeture inférieure à 0,3m/s

Mesure du rebond de fin de course < 5cm

Vérification de la bonne fermeture de la porte suite à un arrêt sur obstacle et après retrait de celui-ci Contrôle du bon fonctionnement des contacts de contrôle de position d'attente (si présents)

### 3.1.1.1 Désenfumage naturel

D.A.S. DE DESENFUMAGE NATUREL (évacuation et amenée d’air)

Dispositions communes à tous les DAS :

Constat :

De l’intégrité du DAS

De l’absence d’obstacles à l’ouverture/fermeture des DAS

Du bon état général du support

De la fixation des éléments constitutifs

Essai de bon fonctionnement et validation de la mise en position de sécurité

Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position raccordés au SSI et du retour d'information soit au bornier du DAS soit sur l'US du CMSI.

Examen des fixations du DAS de désenfumage, si le contrôle est réalisable ;

Examen de l'alimentation du dispositif d'auto-commande et de l'état de l'élément thermosensible ;

Examen de la fixation des constituants des DAS de désenfumage. (vérins, chapes, charnières, étriers,…) ; Examen du maintien en position de sécurité des DAS de désenfumage jusqu'à leur réarmement ;

Examen du maintien en position d'attente après réarmement des DAS de la fonction (ZF ou canton).

DAS à Energie INTRINSEQUE

En complément :

Examen de l’état et du sens de pose des vérins gaz

Examen de l’état de la poulie de renvoi

DAS à Energie PNEUMATIQUE

En complément :

Examen du verrouillage en position d’attente et de sécurité

Examen de l’état des vérins

DAS à Energie ELECTRIQUE

En complément :

Examen général de la connectique

Examen visuel du vérin

###### LIAISONS

###### Dispositions communes à toutes les liaisons :

Constat :

De l’intégrité des lignes de télécommande

Du bon état des composants de celle-ci

De l’intégrité des protections mécaniques existantes

Examen visuel des lignes de télécommande (cintrage des liaisons pneumatiques, corrosion, fixation, câbles, poulies, serrage des serres câbles, etc…) et de la présence des protections mécaniques au niveau d’accès ‘O’.

###### LIAISONS MECANIQUES

En complément :

Examen des liaisons : protection, fixations, hauteurs d’implantation, longueurs de câbles, nombre de poulies) Examen de l’adéquation du câble et des poulies

Examen de l’état du câble : un seul tenant non effiloché

###### LIAISONS PNEUMATIQUES

Limité aux essais prévus aux dispositions communes à toutes les liaisons.

###### LIAISONS ELECTRIQUES

En complément :

Examen des raccordements

Examen du type et de la qualité des conducteurs : absence de trace d’oxydation sur les raccordements, isolant des câbles en état, repérage, etc.

DISPOSITIF DE COMMANDE et D.A.C

Actions communes à tous les Dispositifs de commande et D.A.C :

Constat :

De l’intégrité des dispositifs de commande et des DAC

De l’accessibilité des DCS, DCM, DCMR, et DAC

Du bon état général des supports

De la bonne fixation des éléments constitutifs

Du fonctionnement des dispositifs de commande après déclenchement

Examen visuel de l'état général des DCS, DCM, DCMR., DAC (corrosion, fixations, positionnement, protection mécanique, etc.) ;

Réalisation des opérations d'entretien/maintenance décrites dans les notices des fabricants ; Pour les DCS, DCM ou DCMR.:

Examen de l'intégrité du scellé et de l'étiquette de vérification, si existants avec exploitation des informations ; Essai de déclenchement manuel.

Pour les DAC :

Essai de télécommande. Ces essais doivent dans la mesure du possible être coordonnés avec les essais du CMSI ;

S'assurer de la présence des étiquettes signalétiques du fabricant ;

Dépoussiérage, nettoyage des contre-plaques des déclencheurs électromagnétiques selon les préconisations du fabricant.

Examen des réarmements.

###### DISPOSITIFS DE COMMANDE MECANIQUE

En complément :

Examen du sens d’enroulement du câble

###### DISPOSITIFS DE COMMANDE PNEUMATIQUE

En complément :

Examen des pressions de service déclarées entre le dispositif de commande et le DENFC Examen de la purge dans le cas de réarmement pneumatique

Examen de l’intégrité du dard de percussion

Essai des fonctions confort et inhibitions lors de la mise en sécurité

Contrôle de l’adéquation des cartouches de CO2 avec le dimensionnement de l’installation

Si plus de 10 ans, ré-éprouver les éléments pneumatiques selon les fiches techniques du fabricant

###### DISPOSITIFS DE COMMANDE ELECTRIQUE

En complément :

Examen de l’état des câbles et connexions

Mesure de la tension de télécommande à la source Validation des tensions d’entrées coté DAC

Essai des reports de contrôle de position, s'il s'agit d'un DCS Essais des fonctions de confort si elles sont présentes

Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position raccordés au SSI et du retour d'information soit au bornier du DAS soit sur l'US du CMSI (si présents).

**DAS porte battante**

Constat :

De l’intégrité du DAS

De l’absence d’obstacle à la fermeture

Du bon état général du support

De la fixation des éléments constitutifs.

Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande

Constat du fonctionnement du dispositif d’anti réarmement involontaire (si présent) Mesure de la vitesse de fermeture inférieure à 10° / s

Vérification de la bonne fermeture de la porte (verrouillage du pêne demi-tour si applicable) après une ouverture de 10°et à différents angles ;

Vérification de la bonne sélection des vantaux (si applicable) ;

Vérification de la bonne fermeture de la porte suite à un arrêt sur obstacle et après retrait de celui-ci ; Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position raccordés au SSI et du retour d'information soit au bornier du DAS soit sur l'US du CMSI (si présents).

**DAS Rideau et porte à dévêtissement vertical**

Constat :

De l’intégrité du DAS

De l’absence d’obstacle à la fermeture

Du bon état général du support

De la fixation des éléments constitutifs.

Constat de fermeture du DAS suite à une action manuelle à partir de toutes les commandes Constat de fermeture du DAS suite à un ordre de télécommande

Contrôle de la commande manuelle en l’absence de l’alimentation normal-remplacement Constat du positionnement correct du DAS en position d’attente

Constat de l'arrêt sur obstacle, uniquement si l'effort d'écrasement est supérieur à 15 décanewton y compris en l'absence de l'alimentation normal-remplacement ;

Constat du bon enroulement de la ou des nappes

Vitesse de fermeture< 0,2 m/s sur les 2 derniers mètres de la course ; Distance d'arrêt sur obstacle si la fonction d'arrêt est exigée ; 5 cm ;

Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position raccordés au SSI et du retour d'information soit au bornier du DAS soit sur l'US du CMSI (si présents).

###### CLAPETS TELECOMMANDES

Constat :

De l’intégrité du DAS

Du bon état général du support

De la fixation des éléments constitutifs.

Constat du passage en position de sécurité du DAS suite à un ordre de télécommande ; Constat du passage en position de sécurité suite au retrait du dispositif d'auto commande.

Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position raccordés au SSI et du retour d'information soit au bornier du DAS soit sur l'US du CMSI.

###### CLAPETS AUTOCOMMANDES

Constat :

De l’intégrité du DAS

Du bon état général du support

De la fixation des éléments constitutifs

Si exigé, de la remontée de l’information sur le CMSI du défaut d’attente.

Constat du passage en position de sécurité du DAS suite à une action directe sur celui-ci.

Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position raccordés au SSI et du retour d'information soit au bornier du DAS soit sur l'US du CMSI.

### 3.1.1.2 Désenfumage mécanique

VOLETS, VOLETS DE TRANFERTS et OUVRANTS D’AMMENEES D’AIR

Constat :

De l’intégrité du DAS

De l’absence d’obstacles à l’ouverture/fermeture des DAS

De l’intégrité du support

Examen visuel de l’état général extérieur, de son environnement et de sa position d’attente Contrôle de la présence des joints intumescents (si inclus dans la conception initiale)

Essais de déclenchement de chaque DAS télécommandés et essais de réarmement à distance pour les DAS Concernés

Essais de fonctionnement du volet de transfert

Constat de la présence et de l’intégrité des grilles des volets et des ouvrants d'amenée d'air

Contrôle du bon fonctionnement des contacts de position raccordés au SSI et du retour d'information soit au bornier du DAS soit sur l'US du CMSI.

###### COFFRET DE RELAYAGE ET MOTEURS

Constat pour chaque coffret de relayage :

De l’intégrité du coffret

Du bon état des raccordements électriques

Examen visuel :

De l’intégrité des raccordements électriques (câbles, présence presse-étoupe)

De l’intégrité du boitier du coffret de relayage Constat pour chaque ventilateur :

De l’intégrité du D.C.T

De l’absence d’obstacles à l’entrée : sortie du ventilateur

De la présence et de l’intégrité des dispositifs associés au D.C.T

Contrôle visuel de l’état de propreté et d’absence de corps étrangers (feuilles, papiers, plastiques…) : S’assurer du fonctionnement des dispositifs concourant aux reports de défaut de position :

Contrôleur d’isolement

Absence de tension à l’entrée du coffret de relayage Pressostat

Interrupteur ; sectionneur de proximité

Commande arrêt pompiers : lorsque la mise à l’arrêt du ventilateur est commandée au moyen d’une clé, vérifier que celle-ci est tenue à disposition des services incendie et de secours.

ESSAI FONCTIONNEL D'UNE FONCTION DE DESENFUMAGE MECANIQUE SUR COMMANDE CMSI ou DCS

Constat du fonctionnement attendu du système de désenfumage par rapport au scénario incendie défini Contrôle de la mise à l’arrêt de la ventilation de confort (sauf si elle participe au désenfumage)

Contrôle de la mise en position de sécurité des volets de désenfumage

Contrôle de la position de sécurité des clapets coupe-feu participant au scenario de désenfumage de la Contrôle de la position de sécurité des clapets coupe-feu participant au scenario de désenfumage de la ZF Concernée

Contrôle de la mise en position de sécurité du coffret de relayage

Test commande "arrêt pompiers"

Pour chaque bouche et pour chaque ouvrant d’amenée d’air, mesure des vitesses et des débits d’amenée d’air et d’extraction de fumées

Test de la commande de réarmement de chaque coffret de relayage

Respect du ratio (R) entre la somme des débits soufflés (mécanique) et la somme des débits extraits dans le volume considéré 0.45 ≤ R ≤ 0.75

Mesure de la différence de pression (∆PR) enh·e la cage d'escaliers porte fermée et la circulation désenfumée, au niveau de chaque porte de communication entre une cage d'escalier encloisonnée et la circulation désenfumée adjacente ∆PR ≤ 80 Pa

Note : Pour les débits :

Un écart inférieur à 10 % entre les valeurs retenues lors de cet essai fonctionnel et les valeurs de référence (voir Annexe N, 2.5) conduit au constat du fonctionnement attendu du système de désenfumage mécanique

Un écart compris entre 10 % et 20 % entre les valeurs retenues lors de cet essai fonctionnel et les valeurs de référence conduit à signaler cette dérive, par une proposition d'action corrective à l'exploitant ou au chef d'établissement.

Un écart supérieur à 20 % entre les valeurs retenues lors de cet essai fonctionnel et les valeurs de référence retenues à la mise en service, doit conduire à une action corrective.

Lorsqu'aucune valeur de référence issue de la mise en service n'est disponible, un diagnostic complet de l'installation doit être réalisé afin de déterminer à nouveau des valeurs de références. Celles-ci doivent être comparées aux valeurs réglementaires applicables initialement au moment de la création du système de désenfumage.

**Les annexes de la NFS 61-933 à prendre en compte sont :**

* B : Système de détection incendie
* C : Système de mise en sécurité incendie
* D : Unité d’aide à l’exploitation
* E : Alarme - évacuation
* F : Compartimentage (Maintenance mécanique)
* G : Désenfumage naturel (Maintenance mécanique)
* H : Désenfumage mécanique (Maintenance mécanique)
* I : Extinction automatique à gaz
* J : Alimentation de sécurité
* K : Détecteurs autonomes déclencheurs

### 3.2. Organisation des visites préventives

La maintenance préventive fera l'objet de visites semestrielles.

Le détail de chaque visite est décrit dans les articles 3.1 et suivants.

Les opérations de maintenance préventive devront faire l’objet d’un planning prévisionnel qui sera établi et transmis dans les 30 jours qui suivront la notification du marché puis avant le 15 janvier de chaque période de reconduction (calée sur l’année civile).

Les visites de maintenance préventive devront intervenir pendant les jours et heures ouvrés, hors jours fériés, de 08h00 à 18h00. Ces visites devront avoir été programmées à l’avance au moins 30 jours ouvrés par le titulaire et en accord avec le responsable Maintenance.

Pour chaque visite préventive, un mail sera adressé par le titulaire au responsable maintenance à l’adresse suivante [pct-aja@cci.corsica](mailto:pct-aja@cci.corsica) au moins 14 jours à l’avance afin de rappeler la date et le créneau horaire ainsi que les modalités d’accès et d’intervention. En cas de non réponse à son mail, le titulaire s’engage à contacter par téléphone le service à visiter afin d’obtenir à minima une confirmation téléphonique avant d’intervenir et ainsi éviter tout déplacement inutile pour lequel le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le titulaire devra fournir le nom du technicien se rendant sur site, la date de visite programmée avant la visite préventive. Le technicien sur site devra être muni de sa carte professionnelle et carte d’identité. En tant que de besoin, il devra prendre toute disposition, y compris auprès de tiers (fournisseur, organismes de certification, etc…) afin de mener à bien les opérations de maintenance préventive.

La première visite préventive devra être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la réception du bon de commande émis par le service bénéficiaire. Cette première visite devra inclure la réalisation d’un inventaire de prise en charge, précisant les configurations matérielles ainsi qu’un état des lieux faisant le cas échéant état de la vétusté et des capacités du matériel à être maintenu.

Lors de cette première visite, le titulaire devra apposer un autocollant visible sur les installations indiquant le numéro de téléphone d’astreinte pour la maintenance corrective.

Un représentant du service bénéficiaire devra être présent lors des visites préventives.

Dans le cadre des visites préventives, si le prestataire constate que l’ensemble ou une partie de l’installation nécessite une remise en état partielle ou totale (par exemple : remplacement de technologie des détecteurs selon le risque des locaux, obsolescence des matériels, etc.), cette remise fera l’objet d’un devis qui sera soumis à l’approbation du responsable

### 3.3 Essais de prise en charge

Des essais sont réalisés avant toute maintenance pour démontrer le fonctionnement des équipements dans toutes leurs configurations et permettent au titulaire de mieux appréhender les installations. Les essais ont pour but de démontrer le bon fonctionnement des installations.

Lors de l’exécution de la maintenance, la société doit tenir compte de la continuité de service des équipements.

### 3.4 Validation de la maintenance préventive

Une entrevue de fin de maintenance, entre le représentant du PCT (ou son équivalent) et les divers intervenants est organisée afin de valider l’exécution des prestations conformément au marché et, le cas échéant, de résoudre les points bloquants et de proposer des solutions palliatives.

Toutes prestations de maintenances préventives sont validées par un contrôle avec le PCT, sauf ordre contraire du responsable de site.

À l’issue de toute maintenance, le titulaire et le PCT (ou son représentant) complètent et signent le rapport d’intervention.

### 3.5 Carnet d’entretien

Le personnel d’intervention établit le compte rendu sur le carnet de maintenance fourni par le titulaire. Ce carnet restera sur place à la disposition de l’administration pour contrôler si les opérations prévues dans le présent marché ont bien été effectuées. Le titulaire du marché vérifiera lors de la première visite la présence du carnet et informera le représentant de toute anomalie constatée à ce sujet. Sans observation du titulaire en ce sens, il sera considéré que le carnet était bien présent sur le site.

L’administration reste propriétaire du carnet et celui-ci devra rester sur le site pendant toute la durée du présent marché.

### 3.6 Rapport de visite préventive :

Le titulaire communique par mail à l'adresse mail suivante [pct-aja@cci.corsica](mailto:pct-aja@cci.corsica) du correspondant technique, dans les cinq jours ouvrés suivant l’intervention, la fiche de rapport de visite préventive ainsi qu’une description des modifications effectuées, des tests de validation, de la mise à jour de la documentation et des conclusions à tirer le cas échéant.

## ARTICLE 4 : LA MAINTENANCE CORRECTIVE

|  |  |
| --- | --- |
| NFS 61-933  Paragraphe 5.6 | Le mainteneur peut disposer des outils de paramétrage des équipements et si besoin des logiciels, en vue d'assurer la maintenance du Système de Sécurité Incendie (S.S.I). Dans ce cas il doit être formé à l'usage de ces outils par le fabricant, ou son représentant dans des conditions qui seront convenues avec lui, et déclaré compétent à leur utilisation.  Dans tous les cas, le mainteneur doit être en mesure d'assurer l'ensemble des prestations prévues à son contrat, notamment les opérations prévues au niveau III.  NOTE 1 : Dans ce cadre, il peut être obtenu auprès du fabricant une licence d'utilisation des logiciels de paramétrage des éléments constitutifs en vue d'assurer la maintenance et/ou l'évolution du Système de Sécurité Incendie (S.S.I).  NOTE 2 : L'utilisation des logiciels de paramétrage relève de la seule responsabilité de l'exploitant et/ou de l'entreprise déclarée compétente dans le domaine. Elle dégage de fait le fabricant des éléments constitutifs, l'installateur du système et/ou le propriétaire des outils de toute responsabilité en matière de paramétrage de tout ou partie du Système de Sécurité Incendie (S.S.I). |

Les techniciens intervenants devront être équipés du matériel et équipement nécessaires à la réparation (logiciel de programmation, etc.).

### 4.1 Gestion des interventions

Une intervention de maintenance corrective peut être déclenchée :

* Par le titulaire du marché après avis favorable du responsable, suite à une anomalie de fonctionnement détectée par ses soins ;
* Par le responsable, qui lors de la détection d’une panne ou d’une anomalie de fonctionnement, fera appel au titulaire du marché.

La demande d’intervention est effectuée par téléphone ou par mail.

**Seul un représentant identifié (responsable du site) est habilité pour déclencher une intervention.**

La possibilité d’intervention à distance ne dispense pas le titulaire d’intervenir sur site pour réparer effectivement les défauts constatés ; elle permet seulement un diagnostic et éventuellement un dépannage provisoire.

### 4.2 Délais d’intervention :

Le délai d’intervention s’entend comme étant le délai écoulé entre l’heure de notification de la panne par le service bénéficiaire au titulaire (date et heure de réception) et l’heure d’intervention sur place du titulaire.

Ce délai est fixé à 12 heures en heures ouvrées et jours ouvrés à partir de demande d’intervention du service.

Un service d’astreinte en heures non ouvrées (7 jours/7) sera mis en place par le prestataire avec une méthodologie et une organisation spécifique.

Un appel du service bénéficiaire, signalant une panne, le mettra à tout moment en contact avec le service d'astreinte du titulaire qui sera en mesure de déclencher le déplacement d’une personne qualifiée, capable d’effectuer le diagnostic de la panne, de réparer si cela est possible ou de mettre les installations en mode dégradée, de prendre les mesures conservatoires et d’informer le gestionnaire du site.

Ce délai est fixé à 12 heures en heures et jours ouvrés à partir de la demande d’intervention du service.

|  |  |
| --- | --- |
| **Maintenance corrective** |  |
| Délai d'intervention sur site | **intervention 5j/7** |
| **intervention en H+12** |

### 4.3 Mise en place de solution dégradée provisoire

Au cas où la nature de la panne ou du dysfonctionnement feraient obstacle à la remise en service immédiate, la mise en place de solution dégradée provisoire est proposée dans l’attente d’une solution technique définitive.

### 4.4 Délai d’établissement d’un devis

Le titulaire dispose d'un délai de deux jours ouvrables pour faire parvenir un devis détaillé au bénéficiaire.

En cas d’urgence absolue, un devis oral doit être établi lors de l’intervention et peut être accepté dans les conditions fixées au CCAP.

### 4.5 Délai de réparation/remise en état

Le délai est de 4 heures après le début d’intervention lorsque la panne ne nécessite pas de commande de pièces détachées et 72 heures ouvrées à partir de la validation du devis en cas de nécessité de commande de pièces détachées sauf en cas de retard de livraison des pièces détachées dument justifié.

Le titulaire doit être en mesure de produire les documents (commandes ; relances…) justifiant qu’il a mis tout en œuvre pour réceptionner des pièces détachées dans des délais raisonnables. Les délais d’exécution des prestations sont fixés dans chaque devis conformément aux stipulations des pièces du marché dans la limite des délais de base.

### 4.6 Compte rendu d’interventions et d’incidents

L’ensemble des interventions de maintenance corrective donne lieu à l’établissement par le titulaire sur site d’une fiche de rapport d’intervention adressée au service par mail à l’adresse suivante [pct-ajaccio@cci.corsica](mailto:pct-ajaccio@cci.corsica) dans les 5 jours ouvrés suivant l’intervention ainsi qu’une description écrite dans lequel des propositions d’interventions complémentaires pourront être soumises au service bénéficiaire.

Seront notés plus particulièrement, la date l’heure de début et l’heure de fin de l’intervention, le nom du technicien, les raisons du déplacement, l’objet du déplacement, le diagnostic de la panne, la nature des travaux effectués, le détail des pièces usagées et remplacées, les propositions d’interventions supplémentaires, si nécessaire.

### 4.7 Exclusivité

En cas de devis manifestement trop onéreux au regard de la prestation attendue, le responsable de site peut faire appel à d'autres prestataires qu'il mettra en concurrence, dans le respect du code des marchés publics, en utilisant le cas échéant la clause d'urgence.

### 4.8 Rapport annuel d’interventions

Un rapport annuel d’interventions sera établi chaque année. Il comportera :

* Le récapitulatif des différentes interventions effectuées au cours de l’année et des matériels remplacés, les anomalies principales et les faits marquants,
* Un rapport sur les non-conformités éventuelles et sur l’évolution de la réglementation concernant les équipements entretenus,
* La mise à jour de l’inventaire des matériels,
* Une prévision budgétaire de mises à jours (matérielles et logicielles) éventuelles à effectuer pour l’année à venir, et le cas échéant pour les 3 années à venir,
* Le rapport de gestion des pièces de rechange avec un prévisionnel de commandes pour l’année à venir,

et le cas échéant,

* Des propositions éventuelles pour améliorer le fonctionnement des installations.

Ce rapport annuel sera remis à chaque responsable de site, au plus tard un mois après la date d’échéance du contrat, à l’adresse mail suivante [pct-aja@cci.corsica](mailto:pct-aja@cci.corsica).

## ARTICLE 5 : FOURNITURE / REMPLACEMENT

Le remplacement de certains équipements est une prestation à prix forfaitaires déclenchées par l’émission d’un bon de commande.

Les prix figurant dans le BPU incluent tous les frais liés à la fourniture des équipements (frais de transport, transport express…).

Le titulaire du marché ne bénéficie pas d’exclusivité sur cette partie des prestations.

## ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

***Il est indiqué que le titulaire doit :***

* Assurer les prestations contractuelles sous sa responsabilité exclusive dans les conditions optimales de sécurité, de confort et d’économie ;
* Assurer en cas d’urgence l’intervention dans les meilleurs délais ;
* Soumettre au service bénéficiaire les solutions possibles visant à améliorer la fiabilité des installations ou à faire des économies ;
* Désigner les responsables pouvant représenter le titulaire dans diverses circonstances ;
* Se conformer à toutes les obligations définies par la législation, les normes et règles de l’art ;
* Informer le service bénéficiaire des incompatibilités éventuelles des installations avec les règlements présents ou avec les objectifs fixés et lui proposer les dispositions à prendre ;
* Rappeler dans les délais la nécessité de contrôles et mises en conformité et prêter aide et assistance aux Organismes de Contrôles Spécialisés ;
* Assurer sous sa responsabilité l’organisation du travail, la discipline, le respect des consignes et l’efficacité du personnel dont il est responsable ;
* N’apporter aucune modification aux installations sans l’accord du service bénéficiaire;
* Participer aux opérations de réception de travaux réalisés sur les équipements et installations dont il assure la maintenance. Sa consultation fait partie de son devoir de conseil et ne fait pas l’objet d’une rétribution particulière ;
* Participer aux réunions auxquelles il est convoqué ;
* Mettre à disposition du personnel apte à intervenir sur les systèmes de plusieurs constructeurs
* Mettre à disposition du personnel disposant de toutes les qualifications et habilitations nécessaires à l’exécution des prestations
* Informer le responsable de site ou son représentant des risques issus d’une indisponibilité des pompes et postes de relevage.
* Restituer les installations et locaux en bon état de propreté, entretien et fonctionnement à l’expiration du marché, compte tenu de la vétusté résultant d’un usage normal des installations.
* Restituer en fin de marché l’ensemble des documents d’exploitation réalisés ;
* Se soumettre aux contrôles du service bénéficiaire. Ces contrôles éventuels sont effectués en présence d’un responsable du titulaire qui garde dans ce cas la responsabilité de ses propres manœuvres ;
* Justifier, à tout moment, et à compter de la signature du présent marché, qu’il a contracté les assurances habituellement nécessaires à l’exercice de sa profession ;
* Tenir à jour les divers documents constatant la réalisation des tâches ;
* Prendre toutes dispositions pour que le fonctionnement des installations ne soit pas perturbé ;
* Faire au service bénéficiaire des propositions d’optimisation et d’améliorations. Ces propositions devront être chiffrées et argumentées avec investissement, temps de retour sur investissement, avantages et inconvénients

## ARTICLE 7 : CONDITIONS D’EXECUTIONS

Dans le cadre de ses prestations, l’entreprise pourra sous-traiter une partie de la réalisation des travaux. Néanmoins, l’utilisation de la sous-traitance fera l’objet d’une validation préalable de la CCI de Corse.

En aucun cas, les prestations confiées à la sous-traitance ne permettront à l’entreprise titulaire du marché de dégager sa responsabilité notamment en ce qui concerne la garantie. L’entreprise doit s’assurer que la réalisation des prestations confiées à un sous-traitant est faite dans les règles de l’art.

## ARTICLE 8 : PRESENTATION DE LA REPONSE

Dans son offre, le titulaire doit remettre un projet de contrat de maintenance reprenant les différents points de ce CCTP.

De plus, il doit un mémoire technique complet détaillant à minima :

* L’organisation des visites de maintenances préventives ;
* La liste des opérations prévues lors des visites de maintenance préventive ;
* Les moyens du titulaire (personnels et matériels en stock).

## ARTICLE 9 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

En application des dispositions du deuxième alinéa de l’article R237-8 du code du travail, un plan de prévention sera établi par écrit, avant le commencement des travaux entre la personne publique et le titulaire et, le cas échéant, les entreprises sous-traitantes auxquelles celui-ci peut faire appel.

Le titulaire veillera à ce que ses préposés respectent les consignes de sécurité données par la personne publique.

## ARTICLE 10 : OBLIGATIONS SÛRETES ET SECURITES

Les obligations du titulaire concernant les obligations sûretés et sécurités sont présentés dans les annexes sûreté et sécurité jointes à ce CCTP.

## ARTICLE 11 : ASSURANCES

Le titulaire du marché doit être couvert par un contrat d’assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l’occasion de l’exécution des prestations, objet du présent marché.

Il doit produire, à toute demande de la personne responsable des marchés, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie.

Le titulaire du marché s’engage à informer expressément la personne responsable du marché de toute modification de son contrat d’assurance.

## ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l’exécution des prestations prévues au présent marché.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

* À son personnel, aux agents de la CCI de Corse ou à des tiers exerçant ou circulant sur l’aéroport ;
* À ses biens, aux biens appartenant à la Concession Aéroportuaire ou à des tiers exerçant ou circulant sur l’aéroport.

Il ne peut être tenu responsable des conséquences d’instructions données directement à son personnel par un responsable de la Direction de l’aéroport.

## ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT / RECONDUCTION

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date fixée par la date de notification.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4.

La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 5 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## ARTICLE 14 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire du marché qui, à l’occasion de l’exécution du présent marché, a reçu de la personne responsable du marché communication, renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulte de l’exécution du présent marché ou pourrait parvenir à sa connaissance à l’occasion de celui-ci.

Il doit sans délai avertir la personne responsable du marché de toute violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus décrite.

La responsabilité du titulaire du marché peut être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle de sorties de documents de toute nature, objet, matériels ou marchandises par ces mêmes personnes. Elle peut être également recherchée en cas de dissimulation, d’appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne responsable du marché peut résilier le marché, sans parler du droit à dommages et intérêts pour préjudice éventuellement subi

## ARTICLE 15 : RENSEIGNEMENTS DIVERS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire joint obligatoirement à son offre les informations suivantes :

* Des références attestant d’intervention de maintenance dans des administrations, des entreprises nationales.
* Moyens techniques, matériels et humains (organisation, caractéristiques techniques des pièces de rechange et des consommables, effectifs, qualification des agents, niveau de compétence).
* Une attestation d’engagement de détention de tous les moyens matériels et logiciels nécessaires à la maintenance des installations des SDI et CMSI du site.
* Justificatif de capacité de formation de l’entreprise.
* Certificats APSAD I7/F7 & I13.
* Certificat ISO 14001.
* Circuits d’approvisionnement en pièces détachées.

## ARTICLE 16 : RECONDITIONNEMENT OU REMPLACEMENT DES DETECTEURS

Dans l’objectif d’assurer une continuité de service et d’optimisation du fonctionnement du SSI, le prestataire réalisera le reconditionnement de l’ensemble des détecteurs de fumée à hauteur d’¼ par an.

Les détecteurs reconditionnés devront être conformes au règlement de la marque NF Reconditionnement et, à ce titre, devront être revêtus de l’estampille bleue « NF Reconditionnement ».

En ce qui concerne les détecteurs ioniques le prestataire proposera leur remplacement par un détecteur optique en lieu et place du reconditionnement. Ce remplacement se fera, comme pour les reconditionnements, à hauteur d’¼ par an, en conservant le socle et le câblage d’origine, sans rendre l’installation indisponible. La reprise et le démantèlement des détecteurs ioniques par le prestataire se fera conformément aux obligations réglementaires liées à la radioprotection et à la protection de l’environnement (Contraintes DREAL, établissement ICPE : Installations Classées pour la Protection de l’Environnement titulaire d’un arrêté préfectoral d’exploitation) et fera l’objet de la délivrance d’un certificat de reprise. Pour l’ensemble de ces opérations, le prestataire devra effectuer, si nécessaire, les réglages, les nettoyages des différents organes composant le système, et le cas échéant l’adaptation du SDI.

Pour se faire le prestataire devra être titulaire du récépissé de l’ASN, en cours de validité, autorisant la manipulation, l’entreposage et la dépose des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation.

## ARTICLE 17 : FORMATIONS DU PERSONNEL DU TITULAIRE INTERVENANT SUR LES INSTALLATIONS

En complément de l’exigence (§6.1 de la NFS 61-933), le prestataire devra proposer une méthodologie de diagnostic des compétences du personnel exploitant et le cas échéant, proposer les formations adaptées à l’exploitation du SSI. Ces formations devront être dispensées par un organisme agréé au sens de la réglementation du travail.

Le prestataire devra justifier que son personnel technique amené à intervenir sur les installations du client possède toutes les attestations nécessaires et les certificats de compétences :

* Formation sur l’ensemble des équipements des sites (DI, IEAG…)
  + Attestations du constructeur de niveau 1 à 3
* Formation sur la réglementation et normes en vigueur, en particulier :
  + NFS 61-933,
  + I7 – F7,
  + I.F13,
  + F’GAS
  + Sensibilisation ISO 9001
  + Sensibilisation ISO 14001,
  + Autorité de Sûreté Nucléaire : conformité de l’arrêté interministériel du 18 novembre 2011 lié à la manipulation des DFCI dans le cadre des opérations de maintenance (manipulation, dépose, reconditionnement,)
* Formations ou certificats d’aptitudes sur la partie sécuritaire (suivant les risques à préciser par le client) :
  + Habilitation électrique
  + Permis CACES
  + Habilitation Confidentiel/secret Défense
  + CEFRI